

PAR COURRIEL

Longueuil, le 11 décembre 2015

N/Réf: 200443472

Objet : Demande d'accès concernant :  
555, rue Bourgeois Nord à Saint-Amable

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 13 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 17 juin 1998 (2 pages);
2. Compte-rendu téléphonique du 16 novembre 1998 (1 page);
3. Note au dossier du 16 juillet 1998 (1 page);
4. Rapport de l'inspection du 5 novembre 1998 (3 pages);
5. Rapport de l'inspection du 9 juin 1998 (3 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (6)



**CERTIFIÉ**

Longueuil, le 17 juin 1998

**AVIS D'INFRACTION**

Les Soudures Léonard inc.  
555, rue Bourgeois  
Saint-Amable (Québec)  
J0L 1N0

N/Réf. : P-7610-16-01-0613800

Objet : Opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs sans enclos ni paravent  
au 555, rue Bourgeois à Saint-Amable

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 9 juin 1998 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs doivent être réduites par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravent de façon à contenir les poussières à l'intérieur des espaces ainsi enclos ou fermés;  
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère;  
- Article 20.

...2

---

201, place Charles-Lemoyne, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec)  
J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 263  
Télécopieur : (450) 928-7625  
Adresse électronique : pierre.robert@mef.gouv.qc.ca



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0613800

Le 17 juin 1998

Nous vous demandons donc de procéder d'ici au 20 juillet 1998 aux corrections qui s'imposent c'est-à-dire d'installer un enclos ou paravent dans l'aire de sablage par jets abrasifs.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Jacques Méthot au (450) 928-7607, poste 289.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel,



Pierre Robert

PR/JM/lt

Étudié par: *Jacques Méthot*

Recommandé par: *J. Bergeron*

**COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE**

COMPAGNIE : Les Soudures Léonard inc.  
MUNICIPALITÉ : St-Amable  
INTERLOCUTEUR : M. Yvon Léonard  
NO. TÉLÉPHONE : 649-1335  
DATE DE L'APPEL : Le 16 novembre 1998 HEURE : 10 :35  
OBJET : Non-conformité de l'enclos de sablage  
N/Réf. : P-7610-16-01-0613800

---

Le 16 novembre dernier, à la demande de mon chef d'équipe, j'ai avisé M. Léonard que son enclos de sablage ne s'avérait pas conforme à notre réglementation, puisque nous avons constaté la présence de résidus de sablage hors de l'aire enclose.

J'ai expliqué à mon interlocuteur qu'il devait prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter la dispersion de poussières hors de l'enclos de sablage.

J'ai précisé que, puisqu'il avait déjà reçu un avis d'infraction (article 20 RQA), son dossier serait transféré à notre Direction Des Enquêtes, si nous recevions une plainte pour émission de poussières lors d'opérations de sablage.

M. Léonard m'a indiqué qu'il examinerait la question et qu'il demanderait à ses employés d'effectuer leur travaux de sablage au milieu de l'aire enclose.

Je recommande de fermer le dossier.

JM/jm

*JM*  
04/11/98

*Jacques Méthot*

Jacques Méthot

**NOTE AU DOSSIER**

COMPAGNIE : Les Soudures Léonard inc.  
DATE : Le 16 juillet 1998  
PAR : Jacques Méthot  
OBJET : ÉCHÉANCE POUR L'INSTALLATION D'UN ENCLOS  
N/Réf.: P-7610-16-01-0613800

---

La Cie « Les Soudures Léonard inc. » m'a contacté à 2 reprises afin de négocier l'échéance fixée dans l'avis d'infraction.

Le 2 juillet '98, j'ai indiqué à Mme Marlène Moreau que j'étais prêt à reporter la date d'installation jusqu'au 17 août prochain, plutôt que le 20 juillet. Je l'ai invitée à contacter la municipalité pour s'assurer que la construction envisagée soit en accord avec les règlements municipaux.

Le 3 juillet, M. Yves Léonard m'a laissé un message dans ma boîte vocale. Lorsque je l'ai contacté, le 6 juillet, il m'a proposé de reculer le délai accordé jusqu'au 21 septembre 1998.

Après discussion avec Marie-France Dupuis, ma chef d'équipe en l'absence de Yves Bergeron, il a été convenu que nous accepterions le délai proposé, compte tenu que la Cie n'a pas fait l'objet d'une plainte, qu'elle se trouve dans un quartier industriel et, qu'en principe, elle ne fait de sablage qu'une fois par semaine.

Le 7 juillet, j'ai donc contacté M. Yvon Léonard, qui est co-proprétaire, avec son fils, de la Cie. J'ai indiqué à mon interlocuteur que nous acceptons de **reporter l'installation de l'enclos au 21 septembre**. J'ai précisé que cette extension était accordée à deux conditions :

- que nous ne recevions aucune plainte du voisinage d'ici là ;
- que la Cie nous transmette une lettre d'engagement.

Le 9 juillet, comme je me trouvais à St-Amable, je me suis rendu chez « Soudures Léonard » et j'ai rencontré M. Yvon Léonard. Je lui ai fourni quelques précisions sur notre réglementation et sur les caractéristiques que doivent posséder les enclos utilisés lors des opérations de sablage. Pour s'assurer de la conformité de l'enclos, je lui ai suggéré de m'envoyer un croquis de l'enclos qu'il prévoit construire. Enfin, je lui ai rappelé que j'attendais sa lettre d'engagement pour le 14 juillet.

Le 15 juillet, j'ai contacté M. Yvon Léonard et lui ai indiqué que sa lettre d'engagement était due pour hier : j'ai reçu la lettre dans l'après-midi...

*Jacques Méthot*  
98/07/15

## RAPPORT D'INSPECTION

**N/DOSSIER : P-7610-16-01-0613800**

**DATE INSPECTION : 98/11/05**

**HEURE : - Arrivée : 13 :45**

**- Départ : 14 :00**

**DATE DE RÉDACTION : 98/11/12**

### 1. IDENTIFICATION

**INSPECTEUR/INPECTRICE : Jacques Méthot**  
**ACCOMPAGNÉ(E) DE :**

**LIEU INSPECTÉ**

**ADRESSE POSTALE (si différente)**

Soudures Léonard inc  
555, rue Bourgeois  
St-Amable (Québec)  
JOL 1N0

**PLAIGNANT(E) :**

**NOM/ADRESSE**

**TÉLÉPHONE**

Rencontré(e) : oui  non  N/A

**PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :**

**NOM/FONCTION**

**TÉLÉPHONE**

M. Yvon Léonard, propriétaire  
M. Yves Léonard, co-propriétaire

649-1335

**PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :**

**PHOTO(S)**

**CROQUIS**

**CARTE(S)**

Nombre

1

**ÉCHANTILLONS**

**EAU**

**AIR**

**SOL**

**FLORE**

**FAUNE**

**DÉCHETS**

**AUTRE(S)**

Précisez :

**BUT(S): Vérifier si la Cie s'est conformée à l'avis d'infraction émis le 17 juin 98.**

N/DOSSIER : P-7610-16-01-0613800

DATE DE RÉDACTION : 98/11/12

---

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Tel que promis, la Cie a installé un enclos de sablage.

Cet enclos possède 3 murs qui mesurent 17 pieds de hauteur. Deux de ces murs sont formés de longs conteneurs qui sont superposés sur 2 étages. Le 3<sup>ème</sup> mur est formé de panneaux (7) verticaux mobiles qui peuvent être entrouverts au besoin (voir photo).

Lors de l'inspection, j'ai fait remarquer à MM Léonard que le mur arrière laissait sortir des résidus de sablage hors de l'aire enclose. (On trouvait en effet des résidus de sablage à 7 ou 8 pieds derrière l'enclos, et aussi devant.)

M. Yves Léonard m'a répondu qu'il avait dû installer des panneaux mobiles à l'arrière de son enclos en raison des longues pièces d'acier qu'il doit parfois sabler.

J'ai indiqué à M. Léonard que je n'étais pas entièrement satisfait de l'installation mais que j'étais prêt à tolérer les imperfections, du moins, tant qu'on ne nous rapporterait pas de plainte d'émission de poussières.

---

3. CONCLUSION

La Cie s'est conformée à l'avis d'infraction puisqu'elle utilise maintenant un enclos pour ses opérations de sablage. On trouve toutefois des résidus de sablage à l'extérieur de l'enclos, en quantités modérées.

La Cie a été avisée, verbalement, qu'elle devra apporter des modifications à son enclos si des plaintes nous sont rapportées.

---

4. RECOMMANDATION(S)

- Accepter l'enclos proposé par la Cie et fermer le dossier.
- Aviser la Cie par écrit qu'elle devra prendre les mesures requises pour limiter la dispersion des poussières, si on nous rapporte des émissions de poussières.

---

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :           *Jacques Michot*            
(signature)

          98.11.12            
(date)

VÉRIFIÉ PAR :           *J. Berger*            
(signature)

          98/11/20            
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

          *Voir compte rendu téléphonique du 98/11/16*



N/D : 0613800

Page : 1/1

Photo # : 1	Date : 98/11/05
Identification :	
Les Soudures Léonard inc.	
Enclos utilisé par la Cie pour ses travaux de sablage.	
Note :	
On note qu'il y a des résidus de sablage devant l'enclos. Il y en a autant derrière l'enclos...	



*Jacques Méthot* 98.11.12  
photographe

## RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : P-7610-16-01-0613800

DATE INSPECTION : 98/06/09

HEURE : - Arrivée : 14 :30

- Départ : 14 :45

DATE DE RÉDACTION : 98/06/16

### 1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INPECTRICE : Jacques Méthot

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

#### LIEU INSPECTÉ

Les Soudures Léonard <i>inc.</i> 555 rue Bourgeois Saint-Amable (Québec) J01 1N0
---

#### PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>	

#### PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
M. Yves Léonard, co-propriétaire	649-4925 1335

#### PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nombre			

#### ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
<input type="checkbox"/>					
AUTRE(S)	<input type="checkbox"/>				
Précisez :					

BUT(S) : Vérifier les activités d'une Cie, rencontrée par hasard, qui effectuait des opérations de sablage par jets sans enclos ni paravent.

## **2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

De passage dans le parc industriel de St-Amable, j'ai remarqué un amoncellement de sable abrasif dans la cour de la Cie « Soudures Léonard ».

Comme je me trouvais sur les lieux, j'en ai profité pour m'informer des activités de la Cie.

M. Yves Léonard a admis qu'il effectuait des travaux de sablage par jets à l'extérieur, sans utiliser d'enclos ni de paravent.

Il m'a dit qu'il était bien d'accord pour installer un enclos sur son terrain mais qu'il préférerait repousser l'installation à septembre ou octobre '98.

J'ai indiqué à M. Léonard que j'étais prêt à me montrer patient mais que le délai proposé me paraissait un peu trop généreux, et injuste pour les autres contrevenants. Enfin, je lui ai dit que je lui enverrais un avis d'infraction précisant le délai de réalisation que j'étais prêt à accepter.

### Note :

Selon M. Jean Pierre Eyballin, inspecteur municipal, que j'ai rencontré le jour même, la Cie « Soudures Léonard » aurait tendance à repousser les travaux exigés par la municipalité et à effectuer, en douce, des travaux qui débordent leur permis de soudure.

Par conséquent, il s'avérera nécessaire de nous montrer vigilant pour obtenir une certaine coopération de la part de la Cie.

---

## **3. CONCLUSION**

La Cie « Soudures Léonard » effectue des travaux de sablage par jets abrasifs à l'extérieur sans utiliser d'enclos ni de paravent.

RQA, article 20

---

## **4. RECOMMANDATION(S)**

Transmettre un avis d'infraction à la Cie.

Les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs doivent être réduites par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravent de façon à contenir les poussières à l'intérieur des espaces ainsi enclos ou fermés.

-Règlement sur la qualité de l'atmosphère  
.article 20

Laisser un délai de 4 ou 5 semaines à la Cie pour l'installation d'un enclos soit jusqu'au 20 juillet 1998.

---

**5. VÉRIFICATION**

INSPECTÉ PAR : Jacques Méthot  
(signature)

98/06/16  
(date)

VÉRIFIÉ PAR : Jos Bégin  
(signature)

98/06/16  
(date)

**COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :**

---

OK

---

---

---

---